



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08 – 27 janvier 2017

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 24 janvier 2017 portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot n° 24 - porte n° 20) sis au 4ème étage de l'immeuble situé 84 boulevard de la Libération à St Nazaire (44), propriété de la SCI DATCHA gérée par M. CALO demeurant 61, rue du Pont Marchand à Orvault (44).

Arrêté du 24 janvier 2017 portant sur la mise en demeure de La SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (AGIR) domiciliée 1, allée du Château Migneaux à VILLENNE-sur-SEINE (78) et gérée par M. ROPTIN Franck, de mettre fin à disposition aux fins d'habitation du local (lot 12) situé sous-combles - 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble sis, 1 place Emile Sarradin à Nantes (44) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté. (L. 1331-22)

Arrêté du 24 janvier 2017 portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 mettant en demeure l'ancien propriétaire, la SCI du Colonel Boutin, représentée par M. GUILBEAU, domicilié route de Palluau - (85) Grand'Landes, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 3 rue du Colonel Boutin à Nantes (44), est abrogé. Ce local devient la propriété de M. HOGREL Olivier demeurant 9, rue Dobrée à Nantes. (Mainlevée L. 1331-22)

Arrêté du 24 janvier 2017 portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, à gauche en fond de cour, situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière à Nantes (44), propriété de la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière à Nantes, gérée par Mme BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 FANJEAU. (Mainlevée L. 1331-26 remédiable)

Arrêté du 24 janvier 2017 portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé dans la cour, porte de gauche, du Bâtiment B de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière à Nantes (44), propriété de la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière à Nantes, gérée, successivement par M. BONNET Xavier domicilié 5 avenue de Bretagne – 44980 Sainte Luce sur Loire et Mme BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, Lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 Fanjeaux. (Mainlevée - L 1331-26 remédiable)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 002/2017 fixant les tarifs SMUR pour les transports hélicoptérés réalisés par le CHU de Nantes pour le compte du SAMU/CENTRE 15 hors Pays de la Loire et non demandés par le CHU de Nantes à compter du 1er janvier 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières en date du 23/01/2017.

Décision PPERF n°10 006/2017 fixant les tarifs dans le cadre du Centre du Voyageur International à compter du 15 février 2017, signée par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières au Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières en date du 23/01/2017.

Décision n° 2017- 33 délégation de signature POS en date du 25 janvier 2017

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision n°2017.85 portant délégation de signature pour le compromis de vente du logement n°2 du Bois Robert situé à Blain,

Décision n°2017.86 portant délégation de signature pour le compromis de vente du logement n°10 du Bois Robert situé à Blain,

Décision n°2017.87 portant délégation de signature pour le compromis de vente du logement n°12 du Bois Robert situé à Blain,

Décision n°2017.88 portant délégation de signature pour le compromis de vente du logement n°15 du Bois Robert situé à Blain.

DRDJSCS – Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté des sessions d'examen l'année 2017 du BNSSA à inscrire au registre des actes administratifs

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de Loire-Atlantique

Décision du 25 janvier 2017 portant retrait de déclaration de services à la personne pour LA BAULE'LANGUES 16 route de la Ville Halgand 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects

Décision de fermeture définitive de débit de tabac sur la commune d'Arthon en Retz (44320)

Rectorat de la région académique Pays de la Loire

Arrêté rectoral portant nomination des membres composant chacun des conseils de discipline départementaux de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2-2017 du 25 janvier 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté du 23 janvier 2017 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Nantes

Déclaration de projet du Pôle d'échanges multimodal de Nantes (gare SNCF)

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue des Trois Frères à NANTES

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres DEBRAY sise à Carquefou

Arrêté d'abrogation relatif à l'autorisation de procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité ouest

Arrêté n°17-192 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest.

Arrêté n°17-193 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest.

Arrêté n°17-194 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest.

Arrêté n° 17-195 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité routière.

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de la sécurité publique de Nantes

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Nazaire – La Baule



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🌐 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par la SCI DATCHA, identifiée par le n° SIRET 48951166700011, gérée par Monsieur CALO et domiciliée 61 rue du Pont Marchand - Orvault (44700), propriétaire du local lot n° 24 porte n° 20 – (référence cadastrale TX : 189) – sis, au 4^{ème} étage de l'immeuble situé 84, boulevard de la Libération sur la commune de Saint-Nazaire (44600) ;
- VU** le rapport d'un inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint Nazaire en date du 22 décembre 2016, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local lot n° 24 porte n° 20, sis au 4^{ème} étage de l'immeuble situé 84, boulevard de la Libération sur la commune de Saint-Nazaire (44600) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local lot n° 24 porte n° 20, sis au 4^{ème} étage de l'immeuble situé 84, boulevard de la Libération sur la commune de Saint-Nazaire (44600) ; propriété de la SCI DATCHA, gérée par Monsieur CALO et domiciliée 61 rue du Pont Marchand - Orvault (44700), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI DATCHA, gérée par Monsieur CALO et domiciliée 61 rue du Pont Marchand - Orvault (44700), mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 JAN. 2017**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 20 octobre 2016 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé du 20 octobre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, [lot n° 12 [pièce tel que mentionné sur la page 2 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]], situé sous combles (4^{ème} étage) du Bâtiment A de l'immeuble sis 1, place Emile Sarradin à Nantes 44000 - références cadastrales : section LW n° 334, propriété de la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R) [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], domiciliée 1, Allée du Château Migneaux - 78670 Villenne-sur-Seine, gérée par Monsieur ROPTIN Franck ;
- VU les courriers adressés le 10 mars 2016 et le 22 juin 2016 à la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R), [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], domiciliée 1, Allée du Château Migneaux - 78670 Villenne-sur-Seine, gérée par Monsieur ROPTIN Franck, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés et situés 1, place Emile Sarradin à Nantes 44000 - références cadastrales : section LW n° 334 ([lot n° 12 [pièce tel que mentionné sur la page 2 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]], situé sous combles (4^{ème} étage) ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local, [lot n° 12 [pièce tel que mentionné sur la page 2 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]], situé sous combles (4^{ème} étage) du Bâtiment A de l'immeuble sis 1, place Emile Sarradin à Nantes (44000), occupé par Monsieur TAVARES et mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- insuffisance de la surface habitable du local (10,45 m²) ;
- le local ne répond pas à la définition d'un logement au titre des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental (RSD 44) (surface habitable inférieure à 16 m² réglementaires) : l'équipement complet dans les règles de l'art du local met évidence une surface habitable libre réduite de l'ordre de 10,45 m², ce qui ne permet pas une meilleure santé physique à une personne susceptible de l'occuper, en raison de l'absence d'espace permettant de se mouvoir librement et à la présence de divers désordres [absence de ventilation générale et permanente du local : orifice d'amenée d'air neuf s'ouvrant dans les parties communes du bâtiment ; présence d'un dispositif mécanique de désagrégation de fèces non- autorisé au regard des dispositions de l'article 261-4 du RSD 44] relevés dans le local – limitation de tous les gestes de la vie courante - absence de vie sociale normale par l'impossibilité de recevoir, altération de lien social et isolement de la personne — santé psychologique par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales – santé sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R) [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], domiciliée 1, Allée du Château Migneaux - 78670 Villenne-sur-Seine, gérée par Monsieur ROPTIN Franck de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – la SCI ADMINISTRATION ET GESTION DE L'IMMOBILIER REINVENTE (A.G.I.R) [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], domiciliée 1, Allée du Château Migneaux - 78670 Villenne-sur-Seine et gérée par Monsieur ROPTIN Franck, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, [lot n° 12 [pièce tel que mentionné sur la page 2 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]], situé sous combles (4^{ème} étage) du Bâtiment A de l'immeuble sis 1, place Emile Sarradin à Nantes 44000 - références cadastrales : section LW n° 334, dans le délai de **2 mois maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la propriétaire la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R) [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 - la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R) [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **2 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée, le cas échéant. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R) [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire la SCI Administration et Gestion de l'Immobilier Réinventé (A.G.I.R) [n° d'immatriculation au SIREN 412 493 140], mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant, le cas échéant. Il sera affiché à la mairie de Nantes. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

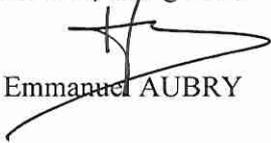
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 JAN. 2017

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 mettant en demeure l'ancien propriétaire la SCI du Colonel Boutin, représentée par M. GUILBEAU, domicilié route de Palluau - 85670 Grand'Landes ; de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local - référence cadastrale EW 81 - situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 3 rue du Colonel Boutin à Nantes (44000) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes en date du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la jurisprudence précise qu'« *une ouverture sur l'extérieur, au sens des dispositions (...) de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, doit donner sur l'air libre et permettre une aération et un éclairage suffisants pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants* » ;

CONSIDERANT qu'il y a, dans chaque pièce, au moins un ouvrant permettant de procéder à l'aération de la pièce dans des conditions sécurisées, alors la totalité de la surface des ouvrants de la pièce doit être prise en compte pour le calcul de la surface ouvrante ;

CONSIDERANT que ledit local susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, ainsi que celle des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 mettant en demeure l'ancien propriétaire, la SCI du Colonel Boutin, représentée par M. GUILBEAU, domicilié route de Palluau - 85670 Grand'Landes, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local - référence cadastrale EW 81 - situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 3 rue du Colonel Boutin à Nantes (44000), est abrogé ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire, Monsieur Olivier HOGREL demeurant 9, rue Dobrée à Nantes (44100). Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – Avant tout remise en location, le présent local doit faire l'objet d'une procédure de dérogation, au sens des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique pour être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

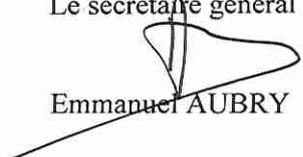
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, à gauche en fond de cour, situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière à Nantes (44100) – références cadastrales : section ES n°68, propriété de la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière – 44100 Nantes, gérée par Madame BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, Lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 Fanjeau ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 08 novembre 2016 rapportant le dossier photographique et l'inspection sanitaire des inspecteurs de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes, transmis par le maire de la ville de Nantes en préfecture de la Loire-Atlantique le 14 novembre 2016, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 23 octobre 2016 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral 4 août 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, à gauche en fond de cour, situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière à Nantes (44100) – références cadastrales : section ES n°68, propriété de la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière – 44100 Nantes, gérée par Madame BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, Lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 FANJEAU, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière – 44100 Nantes, gérée par Madame BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, Lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 Fanjeau, propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera transmis à Mme la maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

24 JAN. 2017

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé dans la cour, porte de gauche, du Bâtiment B de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière à Nantes (44100) – références cadastrales : section ES n° 68, propriété de la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière – 44100 Nantes, gérée, successivement par Monsieur BONNET Xavier domicilié 5 avenue de Bretagne – 44980 Sainte Luce sur Loire et, Madame BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, Lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 Fanjeaux ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 08 novembre 2016 rapportant le dossier photographique et l'inspection sanitaire des inspecteurs de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes, transmis par le maire de la ville de Nantes en préfecture de la Loire-Atlantique le 14 novembre 2016, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 23 octobre 2016, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr
SITE INTERNET : www.ars.paysdelaloire.sante.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé dans la cour, porte de gauche, du Bâtiment B de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière à Nantes (44100) – références cadastrales : section ES n°68, propriété de la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière – 44100 Nantes, gérée, successivement par Monsieur BONNET Xavier domicilié 5 avenue de Bretagne – 44980 Sainte Luce sur Loire et Madame BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, Lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 Fanjeaux, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI La DEVINIÈRE, domiciliée 3 avenue de la Devinière – 44100 Nantes, gérée, successivement par Monsieur BONNET Xavier domicilié 5 avenue de Bretagne – 44980 Sainte Luce sur Loire et Madame BONNET Virginie, domiciliée Les Homs, Lieu-dit « Les Anges Gardiens » - 11270 Fanjeau, propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera transmis à Mme la maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 JAN. 2017

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 002/2017
FIXANT LES TARIFS SMUR POUR LES TRANSPORTS HELIPORTES REALISES
PAR LE CHU DE NANTES POUR LE COMPTE DU SAMU / CENTRE 15
HORS PAYS DE LA LOIRE ET NON DEMANDES PAR LE CHU DE NANTES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs « SMUR » pour les transports par hélicoptère hors Pays de la Loire et non demandés par le CHU de Nantes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

- Coût de l'heure de vol.....	1 050,68 euros
- Forfait médical d'accompagnement par vol (1/2 jour).....	357,96 euros
- Forfait infirmier d'accompagnement par vol (1/2 jour).....	134,74 euros

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **23 JAN. 2017**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N° 10 006/2017
FIXANT LES TARIFS
DANS LE CADRE DU CENTRE DU VOYAGEUR INTERNATIONAL
A COMPTER DU 15 FEVRIER 2017**

Vu l'article L 6143.7 du code de la Santé Publique, les tarifs des vaccins administrés dans le cadre du Centre du Voyageur International sont fixés, à compter du 15 février 2017, comme suit :

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

VACCINS	NOMS	PRIX
Fièvre jaune	STAMARIL	60 €
Encéphalite japonaise	IXIARO	90 €
Fièvre typhoïde + Hépatite A	TYAVAX	68 €
Fièvre typhoïde	TYPHIM ou TYPHERIX	30 €
Hépatite A adulte	HAVRIX 1440 ou VAQTA 50 ou AVAXIM 160	24,66 €
Hépatite A enfant	HAVRIX 720 ou AVAXIM 80	16,35 €
Hépatite A et B adulte	TWINRIX ADULTE	44 €
Hépatite A et B enfant	TWINRIX ENFANT	43 €
Méningite AC	VACCIN MENINGOCOCCIQUE A+C	30 €
Méningite ACW ₁₃₅ Y conjugué	MENVEO ou NIMENRIX	64 €
Méningite ACW ₁₃₅ Y non conjugué	MENCEVAX	47 €
Encéphalite à tique	TICOVAC ADULTE ou TICOVAC ENFANT ou ENCEPUR	45 €
Rage	RABIPUR ou VACCIN RABIQUE PASTEUR	40 €
Choléra	DUKORAL	40 €
Leptospirose	SPIROLEPT	70 €

Tarif de la consultation		23 €
Acte Infirmier (AMI) pour sérologie	AMI 1,5	4,73 €
Acte Infirmier (AMI) pour vaccins apportés	AMI 1	3,15 €

DUPLICATA Carnet de Fièvre Jaune	10 €
----------------------------------	------

Fait à Nantes, le 23 JAN. 2017

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières

Décision n°33/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/01/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à Madame **Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 5

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Martine MACE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine MACE**, même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

Article 7

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°6, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Bruno PILLON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Patrice MAURY,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

- à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.

- à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Muriel LEGENDRE, directrice adjointe
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

Article 11

La décision portant délégation de signature n°44/2016 est abrogée.

Article 12

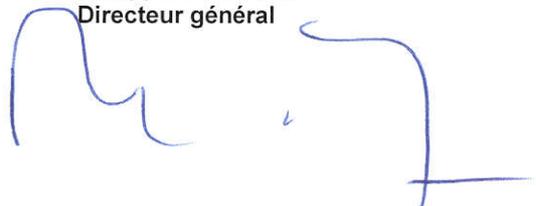
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 25 janvier 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

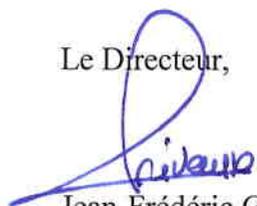
Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature du compromis de vente du logement n° 2 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 20 janvier 2017

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Grivaux".

Jean-Frédéric GRIVAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminé délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

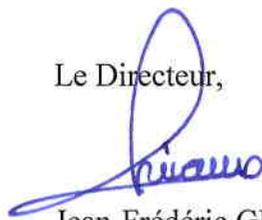
Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature du compromis de vente du logement n° 10 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 20 janvier 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature du compromis de vente du logement n° 12 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 13 janvier 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature du compromis de vente du logement n° 15 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 13 janvier 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
Service Sport

N° DRDJSCS/DDD/SPORT/2017-001

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2016-003 du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les sessions d'examen de l'année 2017 du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) se dérouleront, pour les épreuves aquatiques, les :

- **Lundi 3 avril 2017** - piscine « Jean Blanchet » à ANCENIS,
- **Mardi 4 avril 2017** - piscine « La Hirtais » à Ste ANNE SUR BRIVET,

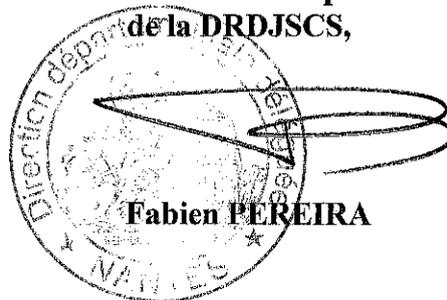
- **Jeudi 6 avril 2017** - piscine « Espace Neptune » à DONGES,
- **Vendredi 7 avril 2017** - piscine « Jean Blanchet » à ANCENIS,
- **Lundi 10 avril 2017** - piscine « Naïadolis » à VALLET
- **Mercredi 12 avril 2017** – piscine municipale à VERTOU
- **Vendredi 14 avril 2017** – piscine « Espace Dauphins » à CHATEAUBRIANT.

Article 2 – L'épreuve écrite est fixée au **jeudi 30 mars 2017** à NANTES.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 JAN. 2017**

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental délégué
de la DRDJSCS,**





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la
Protection des populations
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
Protection Économique des Consommateurs



*Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce (partie législative), livre 1^{er}, titre IV, chapitre V, Section 6 du loyer ;

VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1989 modifié portant création d'une commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant renouvellement des membres de cette commission ;

VU les propositions des organismes représentatifs concernés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1989 relatif à la création d'une commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dans le département de la Loire-Atlantique est ainsi modifié :

La commission comprend les membres suivants :

1) Première section

a) Personnes qualifiées

Titulaire

Maître Jean-Pierre **LENGLART**

Suppléant

Maître Dominique **BAGUET**

b) Bailleurs

Titulaires

M. Dominique **MENARD**
M. Loïc **CANTIN**

Suppléants

M. Jérôme **LEGER**
M. Patrice **PILOQUET**

c) Locataires

Titulaires

Mme Nadège **BELLEC**
Mme Claire **PLOQUIN**

Suppléants

M. Dominique **SOURICE**
M. Jean-Yves **GAUTIER**

2) Deuxième section

a) Personnes qualifiées

Titulaire

Maître Alain **MITRY**

Suppléant

Maître Loïc **JANNIN**

b) Bailleurs

Titulaires

M. Joël **BRAS**
M. Claude **GACHOT**

Suppléants

M. Jean-Pierre **GEORGET**
M. Xavier **DE L'ESPINAY**

c) Locataires

Titulaires

M. Jean-Luc **CADIO**
Mme Brigitte **TALLET-CUZOL**

Suppléants

M. Mathieu **POUZET**
Mme Anne **GIRAULT**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 JAN. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION

**PORTANT RETRAIT D'UNE DECLARATION
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L 7232-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi portant délégation de signature à monsieur Daniel BRUNIN, directeur régional adjoint,

Vu la déclaration de services à la personne de l'entreprise **LA BAULE LANGUES 16 route de la Ville Halgand 44500 LA BAULE ESCOUBLAC**, représentée par Monsieur Samuel MEME, en qualité de gérant,

CONSIDERANT que l'extrait du répertoire INSEE fait apparaître que l'entreprise **LA BAULE LANGUES** a pour activité principale « La formation continue d'adultes »,

CONSIDERANT que l'entreprise ne respecte pas la condition d'activité exclusive de services à la personne en développant en parallèle une activité de formation professionnelle en langues étrangères interentreprises,

CONSIDERANT le courriel de mes services en date du 5 octobre 2016 demandant la création d'une entreprise dédiée exclusivement aux services à la personne,

CONSIDERANT que cette exigence n'a pas été satisfaite,

.../...



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CONSIDERANT mon courrier de demande d'observations adressé le 2 janvier 2017,

CONSIDERANT l'absence de réponse à ce courrier en date du 23 janvier 2017,

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique,

DECIDE

Article 1 : La DECLARATION de renouvellement d'activité de services à la personne, en date du 26 février 2016, de l'entreprise **LA BAULE LANGUES** est retirée conformément à l'article R 7232-22 du Code du travail.

Article 2 : En application de l'article R 7232-16, l'entreprise **LA BAULE LANGUES** devra en informer, sans délai, par lettre individuelle, l'ensemble de ses bénéficiaires.

Article 3 : Conformément à l'article R 7232-17 du Code du travail, la décision de retrait d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, UD 44 en informera la Direction Générale des Entreprises (DGE), l'URSSAF et les services fiscaux.

Fait à Nantes, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Daniel GALLIOU

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet de recours :
(à formuler dans un délai de deux mois suivant sa notification)

- **recours gracieux** auprès du signataire de la présente décision,
- **recours hiérarchique** devant Monsieur le Ministre de l'Economie, du redressement productif et du numérique, Direction Générale des Entreprises (DGE) Mission des services à la personne, Bâtiment Condorcet – Télédock 315 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS cedex 13
- **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ARTHON EN RETZ (44320)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400011C sis La Sicaudais sur la commune de ARTHON EN RETZ (commune nouvelle de CHAUMES EN RETZ) (44320).

Fait à Nantes, le 23 janvier 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Nantes,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DAEP
Délégation académique à
l'Action éducative et à la
pédagogie

Cellule Vie Scolaire

Dossier suivi par :
Jean-Michel MOREAU
Proviseur Vie Scolaire

Tél. 02 40 37 38 56
Fax 02 40 37 33 89
ce.cvs2@ac-nantes.fr

JMM/BP/AR-2016-1

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Le Recteur de la région académique Pays
de la Loire et de l'académie de Nantes
Chancelier des universités

Vu les articles R511-44 à R511-46 du
code de l'Éducation

ARRÊTÉ

Article 1

Les conseils de discipline départementaux prévus selon les articles R511-44 à R511-46 du code de l'éducation ci-dessus référencé sont composés comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

Loire-Atlantique

- Monsieur Philippe CARRIERE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique, ou son représentant
- Monsieur Jean-Philippe GENON, Proviseur du lycée Carcouët, Nantes
- Monsieur Alain BEURTHERET, Proviseur du lycée Louis Armand, Machecoul
- Madame Stéphanie BACON, Professeure au collège Victor Hugo, Nantes
- Monsieur Philippe DUPAS, Professeur au collège Pont Rousseau, Rezé
- Monsieur Olivier SELLENET, Conseiller Principal d'Éducation au lycée Eugène Livet, Nantes
- Monsieur Yannick THOMAS, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au lycée Gaspard Monge – La Chauvinière, Nantes
- Monsieur Jean-Siméon MENOREAU, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée Jules Verne, Nantes
- Monsieur Charles STERCHI, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée La Colinière, Nantes
- Monsieur Pierre OTEKPO, élève au lycée Gabriel Guist'hau, Nantes
- Mademoiselle Alizée GUERIN-ALAO, élève au lycée Jean Perrin, Rezé

Maine-et-Loire

- Monsieur Benoît DECHAMBRE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale du Maine-et-Loire, ou son représentant
- Monsieur François GAUDUEL, Proviseur du lycée Joachim du Bellay, Angers
- Madame Frédérique LAFFILHE, Principale du collège Jean Mermoz, Angers
- Madame Marielle MOTAIS, Professeure au lycée Jean Bodin, Les Ponts-de-Cé
- Madame Erika BOUVET, Professeure au collège Porte d'Anjou, Noyant
- Madame Marie LE MAGUER, Conseillère Principale d'Éducation au collège Jean Monnet, Angers
- Madame Kathia CARPENTIER, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Clément Janequin, Avrillé
- Madame Christelle GERMAIN, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Clemenceau, Cholet
- Madame Sylvie GELINEAU, représentante des parents d'élèves FCPE au collège François Rabelais, Angers
- Monsieur Rayhan KHALDI, élève au collège Jean Monnetais, Angers

- Mademoiselle Rosette ETOUMBAKOUNDOU, élève au collège Auguste et Jean Renoir, Angers

Mayenne

- Monsieur Denis WALECKX, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Mayenne, ou son représentant
- Monsieur Joël GAMESS, Proviseur du lycée Lavoisier, Mayenne
- Madame Valérie DERENNE, Principale du collège Maurice Genevoix, Meslay-du-Maine
- Madame Marie-Claude TOURTELIER, Professeure au lycée Douanier Rousseau, Laval
- Monsieur Bertrand ROUSSEL, Professeur au collège Louis Launay, Landivy
- Madame Sandra COUTURIER, Conseillère Principale d'Éducation au collège Jules Renard, Laval
- Madame Sandra FERRAND, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Le Grand Champ, Grez-en-Bouère
- Madame Nadège DAVOUST, représentante des parents d'élèves, Président de la FCPE de la Mayenne
- Madame Vanessa THOMASSIN, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Alfred Jarry, Rénazé
- Mademoiselle Zoé PAUTROT-DUNCAN, élève au lycée Robert Buron, Laval
- Monsieur Théo LAMBERT, élève au lycée Victor Hugo, Château-Gontier

Sarthe

- Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Sarthe, ou son représentant
- Monsieur Jean-Michel HARAN, Principal du collège Wilbur Wright, Champagné
- Madame Claire VIAL, Proviseure du lycée Gabriel Touchard – Washington, Le Mans
- Madame Céline FAVRY, Professeure au collège Vauguyon, Le Mans
- Madame Marie-Pierre GUICHET, Professeure au lycée André Malraux, Allonnes
- Madame Charline LANDEMAINE, Conseillère Principale d'Éducation au collège Berthelot, Le Mans
- Madame Marie-Christine BASTIER, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Roger Vercel, Le Mans
- Monsieur Stéphane FOUERE, représentant des parents d'élèves FCPE au collège Albert Camus, Le Mans
- Monsieur Christophe BOURREL, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée Marguerite Yourcenar, LE MANS
- Monsieur Nicolas CASTIONI, élève au lycée Marguerite Yourcenar, Le Mans
- Mademoiselle Camille DENIAU, élève au collège La Madeleine, Le Mans

Vendée

- Madame Anne-Marie BAZZO, Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée, ou son représentant
- Madame Marie-Eve THEVENIN, Proviseure du lycée Jean de Lattre de Tassigny, La Roche-sur-Yon
- Madame Liliane ALIBERT, Principale du collège René Couzinet, Chantonay
- Madame Micheline FERRE, Professeure au lycée Valère Mathé, Olonne-sur-Mer
- Monsieur Pierre-Yves FICHET, Professeur au collège Auguste et Jean Renoir, La Roche-sur-Yon
- Monsieur Matthieu COLAS, Conseiller Principal d'Éducation au collège Georges Clemenceau, Les Essarts

- Monsieur Vincent RAVEAU, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Édouard Herriot, La Roche-sur-Yon
- Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX, représentant des parents d'élèves FCPE au collège Jules Ferry, Montaigu
- Monsieur Xavier PAGNOUX, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée Savary de Mauléon, Les Sables-d'Olonne
- Monsieur Thomas FOURNIER, élève au lycée Édouard Branly, La Roche-sur-Yon
- Madame Juline RAOUL, élève au lycée Jean de Lattre de Tassigny, La Roche-sur-Yon

Article 2

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Nantes, le 19 janvier 2017



William MAROIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
CABINET/SIRACEDPC/N° 02 - 2017

**Arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV)
et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment, ses articles 8 et 9 ;

VU l'instruction interministérielle du 13 avril 2016, relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU la circulaire du 17 octobre 2016 du Premier Ministre – secrétariat d'État chargé de l'aide aux victimes portant sur l'application du décret précité ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué dans le département de la Loire-Atlantique, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Article 2 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est présidé par le préfet du département ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

6 QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

Sont membres du CLSV :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président ;
- le sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis .
- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou son représentant ;
- le premier président près la cour d'appel de Rennes ou son représentant ;
- le procureur général près la cour d'appel de Rennes ou son représentant ;
- un représentant d'association d'aide aux victimes locale conventionnée et des correspondants territoriaux d'association de victimes ;
- le directeur de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (ONAC) de Nantes ou son représentant ;

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions. A ce titre, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Loire-Atlantique est invité à participer au CLSV.

Article 3 :

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le CLSV est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme **résidant dans le département de la Loire-Atlantique.**

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- 3° Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- 4° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge ;
- 5° Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment, à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 4 :

Le CLSV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 5 :

Il est institué, dans le département de la Loire-Atlantique, un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département de la Loire-Atlantique ;

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes, conventionnée, est désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Rennes pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association, ainsi désignée, a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer un réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au CLSV, les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet qui le porte à la connaissance du CLSV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAA).

Nantes, le **25 JAN. 2017**

Le préfet,



Henri-Michel COMET





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT
DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Nantes, le **23 JAN. 2017**

Arrêté portant modification de la composition de la commission
locale du secteur sauvegardé de Nantes

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313.1 à L 313.2.1 et R 313.1 à R 313.22 ;

VU le décret n°2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 21 octobre 1983 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Nantes ;

VU le décret du 26 mai 1998 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 1972 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 modifié, portant création de la commission locale du secteur sauvegardé de Nantes (CLSS) chargée du suivi du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole le 29 avril 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre suppléant représentant le conseil métropolitain de Nantes métropole;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Nantes, chargée du suivi du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé, est modifiée comme suit :

« -Représentants du conseil municipal de Nantes et du conseil métropolitain de Nantes Métropole

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Stéphane JUNIQUE	M. David MARTINEAU
M. Alain ROBERT	M. Benjamin MAUDUIT
M. Pascal PRAS	Mme Cécile BIR
Mme Catherine CHOQUET	M. Jean-Jacques MOREAU
Mme Blandine KRYSMANN	M. Julien BAINVEL

-Représentants de l'État

M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant.

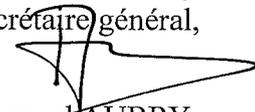
-Personnes qualifiées

M. Jean-Luc CADIO, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes-Saint Nazaire
Mme Sophie MARTINEAU, secrétaire-adjointe de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique
M. Guy SAUPIN, professeur d'histoire moderne à l'université de Nantes- Directeur de recherche NEOPAT
M. Gilles BIENVENU, architecte DPLG
M. Jean RENARD, membre du conseil de développement de la communauté urbaine de Nantes »

Article 2 –Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 restent inchangées.

Article 3 –Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Nantes Métropole communauté urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera adressée à chaque membre de la présente commission.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Déclaration de projet du Pôle d'échanges multimodal de Nantes



GARES &
CONNEXIONS



SYSTRA

PROJET D'AMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE NANTES

FICHE D'IDENTIFICATION

Maître d'ouvrage	Nantes Métropole et SNCF Gares & Connexions
Projet	Projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Nantes
Nature du document	Déclaration de projet du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes
Date	05/01/2017
Langue du document	Français

TABLE DES MATIERES

1. INTERET GENERAL DU PROJET	4
1.1 PRESENTATION DU PROJET	4
1.1.1 CONSTAT ET CONTEXTE	4
1.1.2 DESCRIPTION DU PROJET	5
1.2 ADEQUATION DU PROJET AUX OBJECTIFS D'INTERET GENERAL	6
1.3 ADEQUATION DU PROJET AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	7
2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET MEMOIRE EN REPONSE	8
3. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR SNCF GARES & CONNEXIONS	9

Déclaration de projet

Du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes

Vu le Comité d'Engagement Entreprise Gares en date du 7 juillet 2015, approuvé par Patrick Ropert, Directeur Général Gares & Connexions ;

Vu la subdélégation de signature accordée au Directeur de Projet PEM Nantes par Benoît Brunot, Directeur du Développement Gares & Connexions, en date du 6 octobre 2015 ;

Vu les articles L. 126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier d'étude d'impact réalisé conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et R.122-1 et suivants du Code l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale N°AE 2016-26 en date du 22 juin 2016 sur le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes ;

Vu la décision n° E16000131/44 du 27 mai 2016 du Tribunal Administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur pour le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/098 du 4 août 2016 prescrivant une enquête publique sur le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes et qui s'est déroulée du 5 septembre au 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2016 donnant un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes.

Considérant les éléments suivants

1. INTERET GENERAL DU PROJET

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Constat et Contexte

Les projections de trafic réalisées pour la gare de Nantes prévoient une augmentation des flux voyageurs avec une fréquentation prévisible de 25 millions de voyageurs à l'horizon 2030, à comparer avec le chiffre de 11,6 millions de voyageurs en 2009.

Le développement urbain autour de la gare de Nantes entraînera également un flux supplémentaire urbain traversant la gare de +2,2 millions de personnes à l'horizon 2030, qui s'ajoutera aux quelques 5 millions de non voyageurs fréquentant la gare en 2030 (attente de voyageurs, consommation en gare).

Ainsi, les installations voyageurs de la gare, qui sont aujourd'hui déjà saturées aux heures de pointe, doivent être aménagées pour accompagner l'augmentation des flux de voyageurs attendue du fait des circulations de trains supplémentaires résultant des prévisions de circulations nationales, des orientations du Plan de Déplacements Régional de Voyageurs (PDRV) du Conseil Régional et du développement prévisible de l'étoile ferroviaire nantaise.

De même, l'évolution du projet urbain, tant au nord qu'au sud de la gare, et l'évolution prospective des mobilités, dans la logique du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération nantaise, rendront nécessaires un aménagement complet des abords de la Gare et de ses équipements d'intermodalité.

Il est donc nécessaire de réaliser une opération de restructuration/extension du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes pour augmenter les dispositifs capacitaires des espaces afin de répondre aux nouveaux besoins liés au développement du transport ferroviaire et d'intermodalité d'une part, et aux évolutions urbaines d'autres part.

Le projet d'aménagement du PEM de la gare de Nantes comprend :

- + **L'extension de la gare ferroviaire par la création d'une gare-mezzanine au-dessus des voies ferrées existantes et la réhabilitation des bâtiments voyageurs nord et sud, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, dite « opération Cœur de gare » ;**
- + L'aménagement des parvis nord et sud et des espaces publics associés autour des bâtiments de gare sous maîtrise d'ouvrage de Nantes Métropole.

La présente déclaration de projet ne porte que sur l'opération « cœur de gare » (extension de la gare ferroviaire) réalisée sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.

1.1.2 Description du projet

L'opération Cœur de gare porte sur une surface de 11 300 m² de Surface Utile. Le projet vise à améliorer les conditions d'accueil actuelles des voyageurs et des usagers de la gare dans un contexte d'augmentation constante des flux passagers.

La future mezzanine viendra se poser entre les deux gares Nord et Sud formant un lien transversal entre le cœur de ville ancien et le nouveau quartier Euronantes gare / Pré Gauchet, quartier d'affaires en plein essor. Ainsi, le projet va établir de nouvelles continuités et de nouvelles pratiques urbaines dynamisées par le nouveau cœur de gare.

Depuis les bâtiments sud et nord, l'accès à la mezzanine est privilégié par une approche frontale et linéaire des parvis aux circulations verticales : escaliers, escaliers mécaniques et ascenseurs. Les escaliers mécaniques sont conçus sans rupture de charges jusqu'à la mezzanine.

L'organisation de la mezzanine est structurée autour d'une travée centrale nord-sud, circulante, et des sous-espaces adjacents positionnés à l'est et à l'ouest selon leur vocation. Les vues sur les rails, les quais et donc les trains, sont facilitées en positionnant de manière diffuse les différents commerces . Ainsi, les parcours, les usages et les vues restent variés, avec la sensation d'ouverture.

Les parvis Nord et Sud vont être réaménagés par Nantes Métropole améliorant la qualité de vie des quartiers voisins et renforçant les liens de la gare à la ville.

1.2 Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes revêt un caractère d'intérêt général déterminé par les éléments suivants :

- + Du fait de l'augmentation attendue des flux de voyageurs et des flux traversants et dans un contexte actuel déjà dégradé, la réorganisation des circulations autour et dans le pôle d'échanges multimodal permettra d'améliorer l'accessibilité de la gare de Nantes en termes de confort et de gain de temps pour les usagers.
- + En situation de référence, les flux d'usagers voyageurs et traversants s'écoulent à travers deux passages souterrains reliant les entrées Nord et Sud de la gare et permettant l'accès aux quais. Ces ouvrages ont une largeur respective aux points les plus étroits de 2,96 et 3,90 mètres. En situation de projet, la mezzanine permettra d'accueillir ces flux d'une manière confortable et fluide.
- + La gare mezzanine formera un lien transversal entre deux quartiers forts : le cœur de ville ancien et le nouveau quartier Euronantes / Pré Gauchet. Le quartier Sud de la gare, enclavé entre la Loire et le faisceau ferroviaire, gagnera en accessibilité depuis le cœur de ville grâce à un accès à la fois plus direct et plus lisible.
- + L'implantation, sur la mezzanine, de nouveaux commerces contribuera au dynamisme de l'économie du secteur, tout en générant des recettes permettant d'améliorer l'équilibre de gestion de la gare.
- + La qualité des aménagements permettra d'améliorer l'aspect visuel de la gare, actuellement peu mise en valeur et cachée, au nord, par un alignement d'arbres.
- + Enfin, en offrant de nouvelles perspectives, le projet permettra de valoriser le centre-ville et le patrimoine avoisinant la gare (Château des Ducs de Bretagne, Jardin des Plantes, Cathédrale...) : la mezzanine est ainsi « pensée comme une grande fenêtre sur la ville » et « permet des vues lointaines et généreuses sur Nantes et le réseau de voies ferrées ».

La position centrale du pôle d'échanges multimodal participera au renforcement de l'attractivité du centre-ville et au développement de son rayonnement métropolitain.

- + Le projet de pôle d'échanges multimodal crée une articulation simple, fluide et lisible de tous les modes de transports sur le site en réservant une forte place aux modes éco-mobiles de demain. Les aménagements réalisés visent à faciliter les échanges entre l'ensemble des modes de transport en gare :
 - le train : TER et TGV (gare ferroviaire),
 - le réseau de transports urbains,
 - les cars interurbains (gare routière),
 - les vélos / Bicloo,
 - la marche à pied,
 - les véhicules particuliers y compris dépose minute, les taxis et l'autopartage.

En créant des cheminements lisibles et fluides entre les différents modes de transport, le pôle d'échanges multimodal favorisera l'intermodalité au sein du pôle gare de Nantes.

1.3 Adéquation du projet aux dispositions réglementaires

Le projet ne nécessite pas de mise en comptabilité des documents d'urbanisme.

La construction de la mezzanine a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Nantes le 5 juillet 2016 (PC n°044.109.16.A0288), validé en date du 5 décembre 2016.

Le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes a été présenté **en concertation au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme** (dorénavant article L.103-2 du Code de l'urbanisme). Elle s'est déroulée du 27 mai au 26 juillet 2013 et a donné lieu à un **bilan de la concertation** présenté dans le **dossier d'enquête publique**.

D'un point de vue quantitatif, la réunion publique du 19 juin 2013 a rassemblé une centaine de participants.

Le dossier consultable sur les sites Internet a reçu :

- + 1 625 visites sur le site de SNCF Gares & Connexions,
- + 1 902 visites sur le site de nantes.fr,
- + 6 397 visites sur le site de nantesmetropole.fr.

Nantes Métropole et SNCF Gares & Connexions ont relevé 83 avis durant le temps de l'exposition auxquels s'ajoutent 5 courriers de la CCI, de la Fédération Française des Motards Citoyens, de la Ville de Bouaye, d'un citoyen, et d'un usager.

Faisant suite à la **concertation préalable**, les maîtres d'ouvrage se sont engagés à traiter les questions suivantes dans le cadre des études opérationnelles du projet :

- + la prise en compte exemplaire des enjeux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite avec le raccordement de la mezzanine aux quais,
- + le confort d'attente en gare,
- + l'efficacité des circulations verticales,
- + le développement d'une information multimodale intégrée,
- + un stationnement vélos cohérent avec les objectifs de part modale vélo du PDU,
- + des parvis nord et sud dédiés aux piétons et aux transports collectifs dans un objectif de maîtrise des usages,
- + l'amélioration de la desserte de la gare en transport collectif urbain, tramway au nord et chronobus au sud,
- + pour les taxis, le principe d'une dépose unique et d'une reprise unique lisible et confortable au sud, au plus près de la gare-mezzanine et du souterrain desservant les quais,
- + l'amélioration de la dépose-minute et de la courte durée, avec un parking courte durée sud proche de la gare,
- + le maintien des capacités actuelles pour le stationnement longue durée, intégrant le stationnement deux-roues motorisés, et la préservation de capacités d'évolution,
- + l'amélioration de la qualité de vie des quartiers voisins à l'occasion du projet.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code l'environnement, **une étude d'impact sur l'environnement** a été réalisée et figure dans **le dossier d'enquête publique**.

Conformément à la circulaire du 5 octobre 2014, le projet a fait l'objet d'une **concertation inter-administrative** qui a eu lieu du 1^{er} février au 24 février 2016 et qui a donné lieu à un compte rendu versé au dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, **l'Autorité environnementale** a été saisie sur le projet et a émis un avis délibéré en date du 22 juin 2016. Un mémoire en réponse a été rédigé et versé au dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L.123-1 et suivant et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet a été soumis à **enquête publique** du 5 septembre au 10 octobre 2016 soit 36 jours consécutifs. Les observations et questions du public et du commissaire enquêteur ont donné lieu à la rédaction d'un **mémoire en réponse**.

2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET MEMOIRE EN REPONSE

Dans son avis délibéré formulé le 22 juin 2016, l'Autorité environnementale (AE-CGEDD) a émis des recommandations visant à compléter le dossier sur l'absence ou la faiblesse pas toujours justifiée des impacts du projet et sur les mesures associées.

Les maitres d'ouvrage ont complété le dossier soumis à enquête publique et ont rédigé un mémoire en réponse contenant des compléments sur :

- + L'étude très précise des impacts de l'ensemble du programme des travaux qui concernent le nouveau quartier Euronantes gare / Pré Gauchet et le pôle d'échanges multimodal,
- + La nécessité d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau :
Un diagnostic loi sur l'eau a permis de démontrer que le projet « cœur de gare » n'est soumis à aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'il est par contre nécessaire d'approfondir les études pour le volet immobilier du pôle d'échanges Sud pour déterminer l'impact de ces opérations sur la loi sur l'eau.
- + L'adaptation des périmètres d'étude à chacune des thématiques environnementales,
- + l'information sur la qualité de l'air par des données locales sur les principaux polluants atmosphériques et l'explication claire de la nature des indicateurs Laeq, Lden et Ln,
- + L'évaluation de la contribution des activités actuelles de la gare, y compris les transports terrestres induits, à la pollution de l'air au voisinage de ses installations,
- + Les raisons du choix de la solution retenue eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine,
- + Les estimations quantitatives, même pour ce qui concerne les risques chroniques et accidentels, ainsi que les rejets d'eaux usées et nuisances sonores, et d'expliquer les raisonnements conduisant à la conclusion d'impacts faibles ou nuls,
- + Le bruit engendré par les travaux,
- + Le nombre et les dates prévisionnelles des opérations nécessitant la fermeture de la gare :

En l'état actuel de l'avancement des études, il s'avère qu'aucune action de fermeture de la gare ne sera nécessaire.

- + Les estimations quantifiées du flux supplémentaire de camions pendant la phase travaux,
- + Le volet paysage et patrimoine en utilisant des images de synthèse montrant comment l'ouvrage sera perçu visuellement ;
- + L'analyse des risques concernant l'eau et les milieux aquatiques,
- + L'évolution de la population sur la zone d'étude du projet,
- + L'étude de bruit sur l'ensemble des voies de circulation en se basant sur les projections de trafic de l'étude et en fournissant des résultats quantitatifs.

3. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR SNCF GARES & CONNEXIONS

L'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre au 10 octobre 2016 conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2016.

Pendant l'enquête, cinq permanences ont été assurées en mairie de Nantes, en mairie annexe de Malakoff et au siège de Nantes métropole.

Le 8 novembre 2016, le commissaire-enquêteur a rendu un **avis favorable sans réserve** au projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare SNCF de Nantes.

Décide :

Article 1 : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, le projet de pôle d'échanges multimodal de la gare de Nantes.

Article 2 : La présente décision sera affichée à la Mairie de Nantes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et consultable sur le site Internet de SNCF Gares & Connexions (<http://www.gares-sncf.com>).

Fait à Nantes, le 09 janvier 2017

Le Directeur Projet PEM de Nantes

Yann SAURET
Directeur de Projet National PEM de Nantes

GARES & CONNEXIONS
DIRECTION DEVELOPPEMENT
27 Bd de Stalingrad - BP 34112 - 4041 Nantes Cedex 1
TÉL. : +33 (0)2 72 14 30 65 - MOBILE. : +33 (0)6 75 65 03 48





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

✉ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue des Trois Frères

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1957 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue des Trois Frères ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères après leur mise en conformité ;
- VU** la délibération du 18 novembre 2016, reçue en Préfecture le 22 décembre 2016, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères sollicitant unanimement l'autorisation de l'assemblée des propriétaires pour la distraction de la parcelle ES 399 du périmètre ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2016, reçue en Préfecture le 22 décembre 2016, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée ES 399 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 13 décembre 2016, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction de la parcelle susvisée d'une surface de 272 m² ;

.../...

CONSIDERANT que la parcelle ES 399 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrée ES 399 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23 JAN. 2017**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales

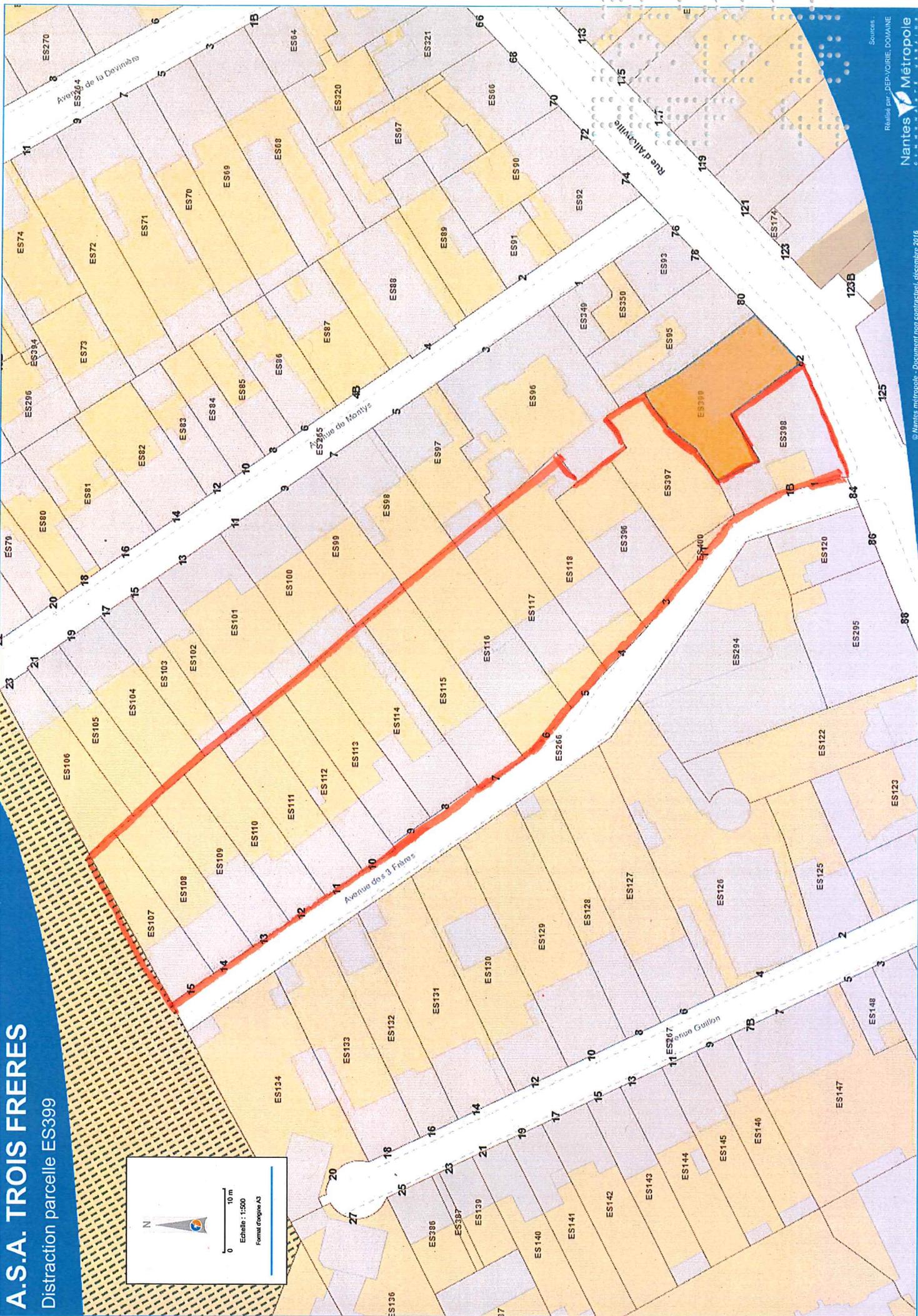
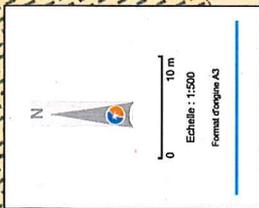


Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

A.S.A. TROIS FRERES

Distraction parcelle ES399





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Pascale BROUT

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **23 JAN. 2017**

Arrêté n° **29**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 28/09/2012 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES DEBRAY dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Yves DEBRAY

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**POMPES FUNEBRES DEBRAY SARL
M. Yves DEBRAY**

3 rue de la Paix

44470 CARQUEFOU

exploité par : **Monsieur Yves DEBRAY**

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h15

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées
ci-dessus avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/01/2018
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/01/2018
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	19/01/2018
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	19/01/2018
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	27/07/2018
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	19/01/2018
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	19/01/2018
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	19/01/2018
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201044002**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 28/09/2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 septembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté du 17 mai 2016 autorisant la société EUROMASTER FRANCE, représentée par M. Antoine GUERIN, à procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans l'établissement situé boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, sous le n° 2016-05-44-002 ;

CONSIDERANT que la société EUROMASTER FRANCE déclare, par courrier en date du 17 janvier 2017, mettre fin à son activité d'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}. L'arrêté du 17 mai 2016 autorisant la société EUROMASTER FRANCE, représentée par M. Antoine GUERIN, à procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé boulevard Salvador Allende – 44800 SAINT-HERBLAIN, sous le n° 2016-05-44-002 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 26 JAN, 2017

Le PREFET

Pour le ~~prefet~~ et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale et
des finances

Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

20 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N°17-192

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-185 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (personnels actifs). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-185 du 2 novembre 2016.

Article 3 Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le **03 JAN, 2017**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°17-193

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifiés,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°16-186 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration-finances et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef par intérim du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) remplacé à ce poste par le capitaine Olivier MARTEL à compter du 2 janvier 2017 ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 03 JAN. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N°17-194

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police, Laurent GAUVRIT lieutenant de police ou Cédric LODS lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. David ROGER, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°16-166 sont abrogées du 17 mai 2016.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 03 JAN. 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale et
des finances

Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 14-195

portant fixation et répartition
du montant des avances des régies relevant
de la direction zonale des
compagnies républicaines de sécurité Ouest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

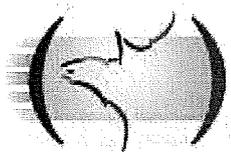
20 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Delphine BALS



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 4 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
NANTES

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de NANTES pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de NANTES pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de NANTES pris par la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de NANTES pris par la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE :

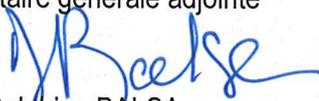
ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de NANTES susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de NANTES susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

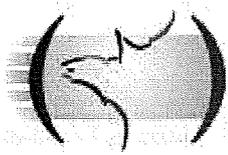
Fait à Rennes, le 25 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 5 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
SAINT-NAZAIRE – LA BAULE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE pris par la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE pris par la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE :

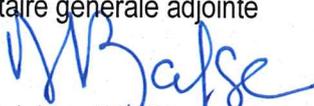
ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAINT-NAZAIRE – LA BAULE susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 JAN. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa